

L'organisme de formation Les Pachas d'Amandine, 184 chemin de la salle 74370 Villaz. Représenté par Amandine Rossignol, dirigeante.

Déclaration d'activité enregistrée auprès du préfet de région Auvergne Rhône Alpes n° 84740528274

Numéro SIRET de l'organisme de formation : 80752151300018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

<u>Article 1 : Personne assujettie</u>

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire doit accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Les Pachas d'Amandine.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent.

Article 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu dans une salle aménagée au sein de la pension pour chats Les Pachas d'Amandine au 184 chemin de la salle 74370 Villaz ou bien dans un lieu dédié qui sera communiqué au moment des offres de formation.

Conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée :

- Moyens pédagogiques et techniques :

Le stagiaire se verra remettre un support de formation et des fiches pratiques. Durant la formation des cas pratiques et des exercices seront réalisés auprès des pensionnaires afin de mettre en pratique les connaissances acquises.

- Modalités de contrôle de connaissances :

Des quiz permettront le contrôle des connaissances dont un QCM de fin de formation.

- Les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation sont : Amandine Rossignol, fondatrice de pensions pour chats depuis 2007 avec 3 pensions en activité et dirigeante actuellement de la pension Les Pachas d'Amandine
 - 2025 : Certification KAP FAC Création & développement d'une activité de formation
 - 2023: Formations CMA / BPI / Ginko Conception et animation de formation, management et recrutement, capital immatériel
 - 2022 : Formation ACCES Optimisation des coûts cachés
 - 2018 : Actualisation CETAC (Certificat d'Etudes Techniques de l'Animal de compagnie)



- 2006-2007: Licence Pro Création d'entreprise IUT Nîmes (Major)
- 2000 : DUT Techniques de commercialisation IUT Montpellier (Major)
- 1998 : BTS Comptabilité Gestion Montpellier

Représentante Haute-Savoie – SNPCC (Syndicat national des pros du chien et du chat) Présidente Haute-Savoie – CNAMS (Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services - membre fondateur de l'U2P)

Article 5 : Délai de rétractation

A compter de la signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de dix jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est indiqué dans chaque programme de formation. Paiement par chèque ou virement en 3 ou 4 fois.

Article 7 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 8: Incident et accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 9 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ✓ D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- ✓ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- ✓ De quitter le stage sans motif ;
- ✓ D'emporter aucun objet ou document sans autorisation écrite ;
- ✓ De reproduire tout document fourni durant la formation et d'utiliser ces derniers à des fins commerciales.

Article 10: Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

✓ En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs,



les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

- ✓ Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.
- ✓ En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- ✓ Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émargement et en fin de stage l'attestation de suivi de stage.

Article 11: Interruption du stage

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle continue est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnu, le présent contrat est résilié selon les modalités suivantes : Paiement des heures effectivement dispensées au prorata temporis.

Article 12 : Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- ✓ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- ✓ Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 13 : Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Nous étudions toutes demandes spécifiques d'adaptation de nos formations pour les personnes en situation de handicap. Veuillez nous contacter au moment de l'inscription pour organiser les aménagements nécessaires.

Article 14 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs...).



Article 16: Sanction

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ✓ Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant;
- ✓ Blâme;
- ✓ Exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- ✓ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- ✓ L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17: Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 18 : Représentation des stagiaires

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la



représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 19 : publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de l'Organisme de Formation : https://lespachasdamandine.fr/ rubrique « Formation »

Article 20 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la remise de celui-ci.

Article 21 : Propriété Intellectuelle

Les supports de formation remis sont la propriété exclusive de Les Pachas d'Amandine – Formation. Ils ne peuvent être reproduits, utilisés ou transmis sans autorisation écrite préalable.

Article 22 : Données personnelles

Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre inscription. Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données en nous contactant à contact@lespachasdamandine.fr

Article 23: Réclamation

En cas de réclamation, nous faire part de votre demande par mail à contact@lespachasdamandine.fr

Nous y répondrons dans les plus brefs délais dans un maximum de 48h.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le médiateur de la consommation CM2C – 14 rue Saint Jean 75017 Paris – sera seul compétent pour régler le litige.